

STATUTS - Edition 3 du 21 octobre 2023 - Assemblée générale extraordinaire
Fondée le 15 octobre 1974
Siège social : 10 rue Joseph Moutin, 38180 SEYSSINS

Article premier : nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TENNIS CLUB DE SEYSSINS

Article 2 : objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion des sports de raquette, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

- la formation de ses membres de tous les âges à ces disciplines
- l'organisation de compétitions, de stages, de rassemblements conviviaux ou sportifs

Article 3 : siège social

Le siège de l'association est fixé au 10 rue Joseph Moutin, 38180 SEYSSINS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet, notamment, la location horaire de courts de Tennis ou de pistes de Padel.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité de direction. L'adhésion à l'association est annuelle, elle inclut la licence fédérale de l'année en cours. Cette licence fédérale est délivrée par le club à chaque adhérent.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Le comité de direction dispose du pouvoir de refuser l'adhésion à tout candidat qui aurait antérieurement fait l'objet d'une procédure d'exclusion ou qui aurait dans le passé porté atteinte à l'intérêt social de l'association. De la même manière le comité de direction dispose du pouvoir de refuser l'adhésion à tout candidat qui pourrait faire courir un risque d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 7 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis

L'association adhère à l'Union des Associations de Seyssins

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission, il est expressément prévu que l'absence de paiement de la cotisation annuelle entraîne la démission présumée du membre
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le comité de direction pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La radiation prononcée par une fédération à laquelle l'association est affiliée.

Les membres démissionnaires ou radiés et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de la radiation ou du décès.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 9 : Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 10 : Rétribution des membres

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
- 2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense
- 5-à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- 6-à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- 7- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 8- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 9- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
- 10- à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 13 : ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 : assemblées générales

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité de direction.

Article 15 : convocation aux assemblées générales

Les convocations, signées par le Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par courriel adressé à chacun des sociétaires ou affichage au siège de l'association en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité. de direction.

Article 16 : feuille de présence

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité de direction ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 17 : vote

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est possible, toutefois, un membre pourra représenter jusqu'à 5 membres.

Article 18 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de direction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 19 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 20 : procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 21

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

Article 22 – Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de au moins 5 membres élus. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de une année, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs, qui au jour de l'Assemblée Générale, sont âgés de seize ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ne peuvent se porter candidat.

Article 23- Election du Bureau

Le comité de direction élit en son sein pour un an son bureau qui est composé au moins d'un président et d'un trésorier

Article 24- Les réunions

Le Comité de direction et le bureau se réunissent au moins deux fois par an et sur la convocation de son président, de son secrétaire ou de son trésorier. Les réunions peuvent se tenir par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises lors de ces réunions sont consignées dans un compte rendu ou procès verbal établi par un des membres du comité de direction, en principe le secrétaire. Les compte-rendu sont conservés sous forme digitale.

Article 25 : Rôle du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus proche Assemblée générale.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Il convient de rappeler que le comité de direction dispose du pouvoir de refuser l'adhésion à tout candidat qui aurait antérieurement fait l'objet d'une procédure d'exclusion ou qui aurait dans le passé porté atteinte à l'intérêt social de l'association. De la même manière le comité de direction dispose du pouvoir de refuser l'adhésion à tout candidat qui pourrait faire courir un risque.

Article 26 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les compte-rendus et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives par tout moyen digital le plus approprié. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 27 - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 30 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 31 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 32 : Déclarations

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

A Seyssins le 21 octobre 2023

La présidente



Anne Munchenbach

La secrétaire



Florence Manzoni